

/H.M.
REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 70/LF/1 DU 4 MAI 1970
complétant le 3e alinéa de l'article 9 de la
Constitution du 1er Septembre 1961.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution
du 1er Septembre 1961 est complété comme suit :

ARTICLE 9 (alinéa 3)

"Les fonctions de Président et Vice-Président de la
République sont incompatibles avec toute autre fonction publique
élective ou toute activité professionnelle".

ARTICLE 2.- La présente loi, qui sera promulguée selon la procédure
d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la
République Fédérale du Cameroun, en français et en anglais et exécutée
comme loi d'Etat./-

YAOUNDE, le 4 Mai 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

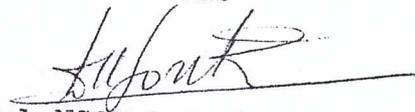
Pour Ampliation

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL
(é) P. B I Y A

Pour Copie Certifiée Conforme

YAOUNDE, le 25 Juin 1970

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DES AFFAIRES
CONTENTIEUSES


Daniel NGON à RIKONG
Administrateur Civil